

Procès-Verbal du Conseil Municipal

Séance du 19 février 2025

Nombre de membres			
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	qui ont pris part à la délibération	Quorum
8	15	13 pour le point 1 14 du point 2 au point 8	8

Date de la convocation 13/02/2025

Date d'affichage 13/02/2025

L'an deux mil vingt-cinq et le dix-neuf février à vingt heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de M. Bruno CROUZEVIALLÉ, Maire.

Présents : M. Bernard HENRIET, M. François BIQUEZ, Mme Eve CAUQUIL, Mme Annick DEFONTAINE, M. Bernard FRANCONY, M. Fabrice GUILLOU, Mme Claire MUS

Absents excusés : M. Thierry MICHEL qui a donné pouvoir à M. Bernard HENRIET, Mme Barbara GALLEZ-DENQUIN qui a donné pouvoir à Mme Annick DEFONTAINE, M. Philippe GALY qui a donné pouvoir à M. François BIQUEZ, Mme Emmanuelle PROVENT CHAUZU qui a donné pouvoir à M. Fabrice GUILLOU, M. Thierry COFFINET qui a donné pouvoir à Mme Claire MUS, M. Julien HERVAULT qui a donné pouvoir à M. Bernard FRANCONY

Absente : Mme Caroline GAY-PARA

Secrétaire de séance : Bernard FRANCONY

Ordre du jour :

1. Approbation du Compte Financier Unique (CFU) 2024
2. Affectation des résultats 2024
3. Amortissement
4. Maison des Assistantes Maternelles (MAM): Assujettissement à la TVA
5. Avenant à la convention d'adhésion à la mission référent déontologue élu.
6. Grand Lac – Signature d'une convention d'attribution d'un fonds de concours à la commune de PUGNY-CHATENOD
7. Grand Lac – Signature d'une convention de mise à disposition d'un outil informatique d'observatoire fiscal
8. Désaffectation et aliénation d'un chemin rural après enquête

- Questions diverses

Approbation du Procès-Verbal de la séance du 04 décembre 2024

Monsieur le Maire invite les membres du Conseil Municipal à formuler des remarques sur la rédaction du Procès-Verbal de la réunion du 04 décembre 2024. En l'absence d'observations, le Conseil Municipal approuve ce procès-verbal.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que l'information sur le déploiement de la ZFE-m : Enquête publique demande également l'avis des communes.

Proposition d'avis :

Il apparaît important d'apporter certaines modifications au projet d'arrêté :

- une dérogation permanente pour les véhicules de collection,
- un alignement des calendriers sur les ZFE-m adjacentes (Grand Annecy) quant à l'extension des restriction (CritAir 3 d'ici 2030).

La position de Mr le Préfet de Savoie concernant l'exclusion de l'axe autoroutier A41/A43/VRU est compréhensible à la vue des axes de contournement de cette ZFE-m, mais il semble cohérent qu'en contrepartie la vitesse maximale sur ces axes soit diminuée de 20 km/h avec des points de contrôle plus nombreux.

Par ailleurs un dispositif d'inscription pour les pass "petit rouleur" et "journalier" à l'échelle de la Région serait certainement plus simple et moins coûteux (principe de mutualisation).

DELIBERATION N° 1 : APPROBATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE (CFU) 2024

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu l'avis de la commission des Finances du 10 février 2025 ;

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Considérant les éléments suivants ;

Fonctionnement :	Montant Total des dépenses	792 864.51 €
	Montant Total des recettes	984 754.66 €
	Report en section de fonctionnement (002)	57 903.06 €
	Soit un excédent de Fonctionnement :	249 793.21 €
Investissement :	Montant total des dépenses	1 571 040.17 €
	Montant total des recettes	651 925.04 €
	Excédent d'Investissement 2023 reporté	792 684.98 €
	Soit un déficit d'Investissement :	126 430.15 €
	Excédent Global	123 363.06 €

Monsieur le Maire quitte la salle au moment du vote comme le prévoit la législation. Sur proposition de Monsieur Bernard HENRIET Adjoint, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** le Compte Financier Unique 2024

- **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi délibéré à l'unanimité

DELIBERATION N° 2 : AFFECTATION DES RESULTATS 2024

Considérant que le Compte Financier Unique 2024 a été adopté en début de séance, Monsieur le Maire rappelle qu'il en ressort un résultat de clôture de fonctionnement 2024 qui doit être affecté en 2025.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **AFFECTE** l'excédent de fonctionnement 2024 d'un montant total de 249 793.21 € ainsi qu'il suit :
- Compte IR 1068 : **200 000 €**
- Compte FR 002 : **49 793.21 €**

Ainsi délibéré à l'unanimité

DELIBERATION N° 3 – AMORTISSEMENT

Vu l'article L2321-2, 28° du code général des collectivités territoriales,
Vu l'article R 2321-1 du code général des collectivités territoriales,

Monsieur le Maire rappelle que les communes dont la population est inférieure à 3500 habitants sont tenues d'amortir les subventions d'équipement versées.

S'agissant du calcul des dotations aux amortissements, Monsieur le Maire précise que :

- La base est le montant de la subvention versée
- La méthode retenue est la méthode linéaire (par dérogation à la méthode du prorata temporis, compte tenu de la faiblesse des enjeux)
- La durée est fixée par l'assemblée délibérante, dans le respect des durées maximales fixées à l'article R 2321-1 du CGCT ainsi qu'il suit :
 - Cinq ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études,
 - Trente ans lorsque la subvention finance des biens immobiliers ou des installations,
 - Quarante ans lorsque la subvention finance des projets d'infrastructure d'intérêt national
 - Les aides à l'investissement des entreprises ne relevant d'aucune de ces catégories sont amorties sur une durée maximale de cinq ans.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **DECIDE** d'adopter les durées d'amortissement telles qu'indiquées ci-dessus

Ainsi délibéré à l'unanimité

DELIBERATION N°4 - MAISON DES ASSISTANTES MATERNELLES (MAM) : ASSUJETTISSEMENT A LA TVA

Monsieur le Maire explique que dans le cadre du projet de la construction du bâtiment petite enfance, la Commune a fait le choix d'installer une Maison d'Assistants Maternelles. La mise à disposition de ce local auprès du preneur fera l'objet d'un bail professionnel.

La location de locaux nus à usage professionnel est exonérée de TVA, cependant une option pour soumettre à la TVA les locations peut être exercée par la collectivité (art.260-2 du CGI). Cette option permettrait à la commune de déduire la TVA pour l'ensemble des travaux engagés pour cette activité. En contrepartie, les loyers devront être soumis à la TVA.

Cette activité sera suivie dans le budget principal en M57 avec un code service particulier pour la TVA.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

Vu l'article 260-2 du Code général des impôts,

Considérant l'intérêt financier pour la Commune à récupérer la TVA sur les travaux réalisés,

- **DECIDE** d'opter pour l'assujettissement à la TVA pour l'activité de la Maison d'Assistants Maternelle.
- **DECIDE** de créer comptablement un code service particulier pour cette activité.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à formaliser sa demande d'option auprès du service des impôts des entreprises.

Ainsi délibéré à l'unanimité

DELIBERATION N°5 : AVENANT A LA CONVENTION D'ADHESION A LA MISSION REFERENT DEONTOLOGUE ELU

Monsieur le Maire rappelle que la loi dite « 3DS » du 21 février 2022 a complété l'article L1111-1-1 du code général des collectivités territoriales, lequel précise que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local prévue au même article.

Depuis le 1er juin 2023, toute collectivité territoriale, tous groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes ouverts, doit désigner un référent déontologue élu par délibération.

Dans ce cadre, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie a mis en place une mission facultative de référent déontologue élu pour les collectivités et établissements publics de son territoire qui le souhaitent, mutualisée avec le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon.

Le Centre de gestion de la Savoie a par conséquent désigné en qualité de référent déontologue élu celui du Cdg69.

La commune a adhéré à cette mission de référent déontologue élu par convention signée le 03 juillet 2023

Compte tenu de l'adhésion massive des collectivités et établissements publics à ce service qui a permis de couvrir les frais de gestion, le conseil d'administration du Cdg73 a décidé de supprimer la participation forfaitaire annuelle de 10 € par élu, à compter du 1^{er} janvier 2025.

Seul subsiste le coût du dossier facturé au Cdg73 par le Cdg69 en cas de saisine d'un élu, soit **96 euros** par consultation.

Il appartient donc au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer avec le Cdg73 l'avenant à la convention d'adhésion à la mission de référent déontologue élu, actant la suppression de la participation forfaitaire annuelle.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

VU le code général de la fonction publique,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

VU l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022,

VU la convention d'adhésion à la mission référent déontologue élu signée avec le Cdg73,

VU le projet d'avenant à la convention d'adhésion à la mission référent déontologue élu,

- **APPROUVE** l'avenant susvisé,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer, avec le Cdg73, cet avenant à la convention d'adhésion à la mission référent déontologue élu.

Ainsi délibéré l'unanimité

DELIBERATION N°6 : GRAND LAC – SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS A LA COMMUNE DE PUGNY-CHATENOD

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'un dossier a été déposé le 02 septembre 2024 auprès de la CA Grand Lac pour l'attribution d'un Fonds de Concours pour l'installation de panneaux photovoltaïques sur le bâtiment du service technique.

Par délibération, en date du 10 décembre 2024, le Conseil Communautaire de la CA Grand Lac, a accordé un fonds de concours à la Commune de Pugny-Châtenod d'un montant de 4 256.23 €.

Il y a donc lieu de signer une convention avec la CA Grand Lac pour l'attribution de ce fonds de concours.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** la convention d'attribution d'un fonds de concours d'un montant de 4 256.23 € à la commune de Pugny-Châtenod
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention

Ainsi délibéré à l'unanimité

DELIBERATION N°7 : GRAND LAC – SIGNATURE D’UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D’UN OUTIL INFORMATIQUE D’OBSERVATOIRE FISCAL

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que Grand Lac s’est doté d’un progiciel d’observatoire fiscal. Grand Lac met à disposition de la Commune l’accès à ce progiciel lui permettant de consulter, de gérer et d’analyser les informations fiscales relatives à son territoire et à sa compétence fiscale. Le fournisseur du logiciel a donné son accord pour cette mise à disposition à la Commune, garantissant ainsi une utilisation conforme et autorisée du progiciel.

Monsieur le Maire propose donc de signer une convention avec Grand lac pour cadrer les modalités de mise à disposition de cet outil d’observatoire fiscal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** la convention de mise à disposition d’un outil informatique d’observatoire fiscal
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention

Ainsi délibéré à l’unanimité

DELIBERATION N°8 : DESAFFECTATION ET ALIENATION D’UN CHEMIN RURAL APRES ENQUETE

Après discussion, le Conseil Municipal décide de reporter cette question à une date ultérieure.

Ainsi délibéré à l’unanimité

Monsieur le Maire indique que des décisions municipales ont été prises :



Pugny-Châtenod, le 16

Envoyé en préfecture le 18/12/2024
Reçu en préfecture le 18/12/2024
Publié le 18/12/2024
ID : 073-217302082-20241216-202406-AR

👉 Décision du Maire N° 2024-06

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal (Article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)

ACQUISITION D'UN VEHICULE ELECTRIQUE

Le Maire de la Commune de Pugny-Châtenod

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

Vu la délibération en date du 07 septembre 2022 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L2122-22 sus-visé,

Considérant la notification du marché le 22 juillet 2024 à la Société UGAP BP 1532 3 Avenue Doyen Louis Weil 38025 GRENOBLE Cedex 1

DECIDE

Article 1 : Le marché relatif à l'acquisition d'un véhicule électrique est attribué comme suit :

Société	Montant H.T
UGAP	65 231.33 €

Article 2 : Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits dont l'inscription figure au budget 2024, à l'opération 101

Article 3 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Savoie.



Le Maire

Bruno CROUZÉVIALLE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble 2 place de Verdun, Boite postale 1135, 38022 Grenoble Cedex dans un délai de deux mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionnée sur le présent acte



Pugny-Châtenod, le 18

Envoyé en préfecture le 19/12/2024
Reçu en préfecture le 19/12/2024
Publié le
ID : 073-217302082-20241218-202407-AR

🗑️ Décision du Maire N° 2024-07

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal (Article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)

MAPA pour la construction d'un bâtiment dédié à la petite enfance et au périscolaire - Avenant N°1

Le Maire de la Commune de Pugny-Châtenod

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

Vu la délibération en date du 07 septembre 2022 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L2122-22 sus-visé,

Considérant la notification du marché le 31 mai 2023 à l'entreprise SAS ALBERT & RATTIN ZA Chemin du Chanay 73190 SAINT BALDOPH - Lot 08 – Cloisons – Doublage- Plafonds – Faux Plafonds – Peinture Intérieur

DECIDE

Article 1 : Un avenant N°1 est conclu avec l'entreprise ALBERT& RATTIN, concernant des travaux en plus-value (aléas chantier) pour un montant total de **3 960.48 € HT** correspondant à un aménagement en phase travaux

Portant le nouveau montant du marché à **111 332.98 € HT**

Article 2 : Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits dont l'inscription figure au budget 2024, à l'opération 106

Article 3 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Savoie.



Le Maire

Bruno CROUZEVALLE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble 2 place de Verdun, Boite postale 1135, 38022 Grenoble Cedex dans un délai de deux mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionnée sur le présent acte



Pugny-Châtenod, le 18

Envoyé en préfecture le 19/12/2024
 Reçu en préfecture le 19/12/2024
 Publié le 19/12/2024
 ID : 073-217302082-20241218-202408-AR

↳ Décision du Maire N° 2024-08

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal (Article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)

MAPA pour la construction d'un bâtiment dédié à la petite enfance et au périscolaire - Avenant N°1

Le Maire de la Commune de Pugny-Châtenod

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

Vu la délibération en date du 07 septembre 2022 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L2122-22 sus-visé,

Considérant la notification du marché le 31 mai 2023 à l'entreprise SAS BLAMPEY 326 Rue Maurice Herzog 73420 VIVIERS DU LAC - Lot 09 – Chauffage – Sanitaires - Ventilation

DECIDE

Article 1 : Un avenant N°1 est conclu avec l'entreprise BLAMPEY, concernant des travaux en moins-value pour un montant total de **1 062.65 € HT** correspondant à la suppression de travaux dans le poste Electroménager :

- Réfrigérateur pour un total de **216.66 € HT**
- Four micro-ondes pour un total de **199.86 € HT**
- Lave-vaisselle pour un total de **646.13 € HT**

Portant le nouveau montant du marché à **116 116.75 € HT**

Article 2 : Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits dont l'inscription figure au budget 2024, à l'opération 106

Article 3 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Le Maire

 Bruno CROUZILLIÈRE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble 2 place de Verdun, Boîte postale 1135, 38022 Grenoble Cedex dans un délai de deux mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionnée sur le présent acte



Pugny-Châtenod, le 18

Envoyé en préfecture le 19/12/2024
Reçu en préfecture le 19/12/2024
Publié le
ID : 073-217302082-20241218-202409-AR

↳ Décision du Maire N° 2024-09

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal (Article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)

MAPA pour la construction d'un bâtiment dédié à la petite enfance et au périscolaire - Avenant N°1

Le Maire de la Commune de Pugny-Châtenod

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

Vu la délibération en date du 07 septembre 2022 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L2122-22 sus-visé,

Considérant la notification du marché le 31 mai 2023 à l'entreprise SAS EVOLTEC 340 Rue du Clapet 73490 LA RAVOIRE - Lot 10 – Electricité – Courants Faibles

DECIDE

Article 1 : Un avenant N°1 est conclu avec l'entreprise EVOLTEC, concernant des travaux en plus-value pour un montant total de **824.67 € HT** correspondant à :

- Poste « ALARME INTRUSION : suppression de détecteurs volumétriques bi-technologie (4 détecteurs de posés sur 12 détecteurs initialement prévus) pour un total en moins-value de **924.80 € HT**
- Remplacement de la centrale existante pour un total en plus-value de **1 749.47 € HT**

Portant le nouveau montant du marché à **72 299.23 € HT**

Article 2 : Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits dont l'inscription figure au budget 2024, à l'opération 106

Article 3 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Savoie.



Le Maire

Bruno CROUZEVIALLI

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble 2 place de Verdun, Boîte postale 1135, 38022 Grenoble Cedex dans un délai de deux mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionnée sur le présent acte

Tel 04 79 61 21 74 - E-mail : sa@pugnychatenod.fr



Pugny-Châtenod, le 18

Envoyé en préfecture le 19/12/2024
 Reçu en préfecture le 19/12/2024
 Publié le
 ID : 073-217302082-20241218-202410-AR

➤ Décision du Maire N° 2024-10

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal (Article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)

MAPA pour la construction d'un bâtiment dédié à la petite enfance et au périscolaire - Avenant N°1

Le Maire de la Commune de Pugny-Châtenod

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

Vu la délibération en date du 07 septembre 2022 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L2122-22 sus-visé,

Considérant la notification du marché le 31 mai 2023 à l'entreprise SAS FERALUX Avenue Jean Jaurès 73800 MONTMELIAN - Lot 05 – Serrurerie

DECIDE

Article 1 : Un avenant N°1 est conclu avec l'entreprise FERALUX, concernant des travaux en moins-value pour un montant total de **1 785.20 € HT** correspondant à la suppression de travaux :

- Article 5.1.2 « Plaques de protection - en partie basse » pour un total de **220 € HT**
- Article 5.1.3 « Ventilation en façade -section : 40 x 40 cm » pour un total de **640 € HT**
- Article 5.1.4 « Seuils surbaissé en tôle d'acier - rez de chaussée supérieur » pour un total de **195.20 € HT**
- Article 5.1.5 « Combinaison des serrures (organigramme à charge du lot menuiserie INT BOIS » pour un total de **90 € HT**
- Article 5.2.3.3 « Ventilation en façade -section : 40 x 40 cm U » pour un total de **640 € HT**

Des travaux en plus-value pour un montant total de **7 420.00 HT**, correspondant au poste PSE Garde-corps sur muret - article 5.3.1.1 « Garde-corps cintré, pose droite » – option non totalisée dans le marché

Portant le nouveau montant du marché à **41 585.00 € HT**

Article 2 : Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits dont l'inscription figure au budget 2024, à l'opération 106

Article 3 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Savoie.



Le Maire

Bruno CROUZEVIALLE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble 2 place de Verdun, Boite postale 1135, 38022 Grenoble Cedex dans un délai de deux mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionnée sur le présent acte

Mairie- 70 Place de la Mairie - 73100 PUGNY-CHATENOD
 Tel 04 79 61 21 74 - E-mail : sz@pugnychatenod.fr



Pugny-Châtenod, le 18

Envoyé en préfecture le 19/12/2024
Reçu en préfecture le 19/12/2024
Publié le
ID : 073-217302082-20241218-202411-AR

↳ Décision du Maire N° 2024-11

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal (Article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)

MAPA pour la construction d'un bâtiment dédié à la petite enfance et au périscolaire - Avenant N°1

Le Maire de la Commune de Pugny-Châtenod

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

Vu la délibération en date du 07 septembre 2022 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L2122-22 sus-visé,

Considérant la notification du marché le 31 mai 2023 à l'entreprise SASU FK DAG FACADES 184 Avenue Roger Salengro 69120 VAULX EN VELUN - Lot 06 – Isolation extérieure – Peinture extérieure

DECIDE

Article 1 : Un avenant N°1 est conclu avec l'entreprise FK DAG, concernant des travaux en moins -value pour un montant total 1 526.00 € HT correspondant à la suppression de travaux :

- art. 6.2.4 «Peinture acrylique uréthane semi-brillante (tranches visibles de murs et murets : fonds neufs ou anciens)» pour un total de 184.00 € HT
- art. 6.2.5 «Peinture acrylique uréthane semi-brillante (1ères et dernières contre-marches de l'escalier extérieur : dispositions PMR)» pour un total de 180.00 € HT
- art. 6.2.8 «Peinture sur ouvrages de serrurerie - fonds neufs» pour un total de 60.00 € HT
- art. 6.2.9 «Peinture sur ouvrages de serrurerie - fonds anciens» pour un total de 560.00 € HT
- art. 6.2.10 «Obturation des joints (joint vertical vers escalier extérieur)» pour un total de 133.00 € HT
- art. 6.2.11 «Obturation des joints (joint vertical vers coursive Sud dans hauteur du REZ)» pour un total de 133.00 € HT
- art. 6.2.12 «Protection des angles saillants (poteau béton créé au REZ INFERIEUR)» pour un total de 168.00 € HT
- art. 6.2.13 «vernis plyuréthane » pour un total de 108.00 € HT

Portant le nouveau montant du marché à 26 192.50 € HT

Article 2 : Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits dont l'inscription figure au budget 2024, à l'opération 106

Article 3 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Savoie.



Le Maire

Bruno CROUZETAILLE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble 2 place de Verdun, Boîte postale 1135, 38022 Grenoble Cedex dans un délai de deux mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionnée sur le présent acte



Pugny-Châtenod, le 18

Envoyé en préfecture le 19/12/2024
Reçu en préfecture le 19/12/2024
Publié le
ID : 073-217302082-20241218-202412-AR

Decision du Maire N° 2024-12

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal (Article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)

MAPA pour la construction d'un bâtiment dédié à la petite enfance et au périscolaire - Avenant N°1

Le Maire de la Commune de Pugny-Châtenod

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

Vu la délibération en date du 07 septembre 2022 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L2122-22 sus-visé,

Considérant la notification du marché le 31 mai 2023 à l'entreprise SARL ISERSOL ZA du Contin 73240 SAINT GENIX LES VILLAGES - Lot 12 – Revêtements Sols Souples

DECIDE

Article 1 : Un avenant N°1 est conclu avec l'entreprise ISERSOL, concernant des travaux en plus value (aléas chantier) pour un montant total **1 629.25 € HT** correspondant à la mise en œuvre d'un ragréage P3

Portant le nouveau montant du marché à **13 851.58 € HT**

Article 2 : Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits dont l'inscription figure au budget 2024, à l'opération 106

Article 3 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Savoie.



Le Maire

Bruno CROUZEVILLE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble 2 place de Verdun, Boîte postale 1135, 38022 Grenoble Cedex dans un délai de deux mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionnée sur le présent acte



Pugny-Châtenod, le 18

Envoyé en préfecture le 19/12/2024
Reçu en préfecture le 19/12/2024
Publié le
ID : 073-217302082-20241218-202413-AR

Decision du Maire N° 2024-13

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal (Article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)

MAPA pour la construction d'un bâtiment dédié à la petite enfance et au périscolaire - Avenant N°1

Le Maire de la Commune de Pugny-Châtenod

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

Vu la délibération en date du 07 septembre 2022 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L2122-22 sus-visé,

Considérant la notification du marché le 31 mai 2023 à l'entreprise SARL TMI 23 Route de la Salle ZAC des Romains Sud 74960 CRAN GEVRIER - Lot 04 – Menuiseries Extérieures Alu – Vitreie - Occultations

DECIDE

Article 1 : Un avenant N°1 est conclu avec l'entreprise SARL TMI, concernant des travaux en moins-value pour un montant total 2 560.00 € HT correspondant à la suppression de travaux :

- art. 4.3.4.1 « intervention sur ensemble vitrée (futur accès : entrée périscolaire) » pour un total de 310.00 € HT
- art. 4.3.4.3 « joints anti-pince doigts » pour un total de 2 250.00 € HT

Portant le nouveau montant du marché à 71 654 € HT

Article 2 : Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits dont l'inscription figure au budget 2024, à l'opération 106

Article 3 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Savoie.



Le Maire

Bruno CROUZEVALLE



Pugny-Châtenod, le 18

Envoyé en préfecture le 19/12/2024
 Reçu en préfecture le 19/12/2024
 Publié le
 ID : 073-217302082-20241218-202414-AR

↳ Décision du Maire N° 2024-14

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal (Article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)

MAPA pour la construction d'un bâtiment dédié à la petite enfance et au périscolaire - Avenant N°2

Le Maire de la Commune de Pugny-Châtenod

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

Vu la délibération en date du 07 septembre 2022 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L2122-22 sus-visé,

Considérant la notification du marché le 31 mai 2023 à l'entreprise ZANON ZI de l'Albanne 73190 SAINT BALDOPH - Lot 03 – Charpente bois – Couverture Zinc – Ossature bois - Etanchéité

DECIDE

Article 1 : Un avenant N°2 est conclu avec l'entreprise ZANON, concernant des travaux en moins-value pour un montant total **4 875.00 € HT** correspondant à la suppression de travaux :

- Article 3.5.13 « Crochets de service » pose partielle (3 crochets de posés sur 20 crochets initialement prévus) pour un total de 2 125.00 € HT
- Article. 3.12.1 « intervention sur caisson extérieur existant (sous PREAU) : élargissement sur environ 17 ML » pour un total de 2 750 € HT

Portant le nouveau montant du marché à **379 424.50 € HT**

Article 2 : Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits dont l'inscription figure au budget 2024, à l'opération 106

Article 3 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Savoie.


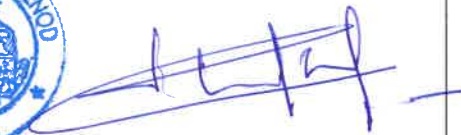



Le Maire

Bruno CROUZEVI


La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble 2 place de Verdun, Boîte postale 1135, 38022 Grenoble Cedex dans un délai de deux mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionnée sur le présent acte

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que ci-dessus. Ont signé au registre, comprenant les délibérations N°01 à 08, le Maire et le secrétaire

Bruno CROUZEVIALLE  Maire	Bernard FRANCONY  Secrétaire
--	--



Fin de séance 22 h 30